

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

déchets électriques et déchets électroniques Question écrite n° 81825

#### Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les vieux appareils électroménagers qui depuis 2006 doivent obligatoirement être recyclés. Les distributeurs sont obligés de les reprendre gratuitement. Toutefois, selon une enquête menée par l'association de consommateurs CLCV, de nombreux sites de vente en ligne ne respectent pas cette loi. Au total, près de la moitié des sites ne pratique pas la reprise gratuite obligatoire. Pourtant, ces entreprises font payer une écoparticipation pour chaque appareil au consommateur, alors que seul un tiers est collecté une fois arrivé en fin de vie. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

L'obligation de reprise par les distributeurs des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le cadre du dispositif dit « 1 pour 1 » (1 appareil acheté = 1 déchet de même type repris gratuitement) est issu de la directive du 27 janvier 2003 dite « DEEE I » (transposée en droit français par le décret du 20 juillet 2005) et a été confirmée par la nouvelle directive du 4 juillet 2012 dite « DEEE II ». Lors des travaux relatifs à la transposition de cette directive menés en 2013 et 2014, il a notamment été mis en avant par les parties prenantes un défaut de mise en œuvre de ces dispositions par certains distributeurs vendant à distance, ainsi qu'un manque d'exigences dans les textes en vigueur concernant l'information du consommateur sur les dispositifs de reprise. Au regard de ces constats, le ministère de l'écologie, en concertation avec le ministère de la consommation, a renforcé les dispositions applicables en la matière dans le décret no 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés (publié au JO le 22 août) et l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement (publié au JO le 15 octobre). Maintenant que le cadre réglementaire est stabilisé, l'État va engager des actions de contrôle de ces dispositions afin de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'information du consommateur et de reprise des DEEE dans le cadre du dispositif « 1 pour 1 ».

#### Données clés

**Auteur:** Mme Dominique Nachury

Circonscription: Rhône (4e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 81825

Rubrique: Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 juin 2015, page 4666 Réponse publiée au JO le : 2 février 2016, page 1007